

STATUTS AMCALE DES RETRAITES DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL de TARN ET GARONNE

ARTICLE I

Il est fondé, conformément aux dispositions de la Loi du 1 Juillet 1901, entre toutes les personnes, retraitées ou préretraitées adhérant aux présents statuts et remplissant toutes les obligations qu'ils comportent, un groupement qui prend le nom de :

« AMICALE DES RETRAITES DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE TARN ET GARONNE »

ARTICLE II

Cette Amicale a un but essentiellement moral et culturel. Elle se propose de maintenir les contacts et les liens amicaux de ses membres au sein de la grande famille du Crédit Agricole.

Ces contacts et liens permettront à tous ses adhérents de continuer à connaître la marche générale du Crédit Agricole et son évolution.

Ils devront perpétuer une bonne image de la Maison et chaque fois que nécessaire, servir de courroie de transmission des usagers actuels ou potentiels, ceci pour aider au développement de l'Institution.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE III

Le siège de l'Amicale est situé au, 160 avenue Marcel Unal 82000 MONTAUBAN

ARTICLE IV

Tout adhérent devra satisfaire aux conditions suivantes :

- Être retraité ou pré-retraité du Crédit Agricole
- Être le conjoint survivant d'un retraité ou pré-retraité du Crédit Agricole
- Ne pas avoir été licencié pour motif disciplinaire ou avoir quitté la Caisse Régionale sur un litige préjudiciable à celle-ci, ayant ou non entraîné une action judiciaire.

Les cas d'exclusion seront soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

ARTICLE V

L'Amicale comprend des membres adhérents et des membres bienfaiteurs. Le fait pour un retraité de se livrer à un travail d'appoint ne lui retire pas le droit d'adhérer à l'Amicale.

- Membres adhérents :

Les membres adhérents acquittent une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

- Membres bienfaiteurs

L'Amicale accepte des membres bienfaiteurs, particuliers ou personnes morales.

Seuls les membres adhérents de l'Amicale peuvent participer aux votes de l'Assemblée Générale.

M. G. L J 25

ARTICLE VI

L'Amicale est administrée par un Conseil d'Administration composé de douze membres élus par l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration sont obligatoirement choisis parmi les membres adhérents.

ARTICLE VII

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans et sont renouvelés par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

A l'expiration de leur mandat les administrateurs titulaires peuvent être nommés administrateurs honoraires par le Conseil d'Administration. Ils assistent à ce titre avec voix consultative aux séances dudit Conseil.

ARTICLE VIII

Le bureau du Conseil d'Administration comprend un Président, un Vice-président, un Trésorier et un Trésorier adjoint, un Secrétaire et un Secrétaire adjoint.

Le bureau du Conseil peut s'adjoindre un ou plusieurs Conseillers Techniques à titre consultatif, ainsi que des membres participant aux travaux du secrétariat.

ARTICLE IX

Le Président et les membres du bureau sont élus par le Conseil d'Administration à l'occasion du renouvellement partiel des Administrateurs et au cours de la réunion qui suit l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles.

Il est pourvu provisoirement par le Conseil au remplacement des membres décédés ou démissionnaires, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE X

Le Président assure la régularité du fonctionnement de l'Amicale conformément aux statuts : il préside les réunions du Conseil et des Assemblées Générales. Il signe tous les actes ou délibérations, il représente l'Amicale en justice dans tous les actes de la vie civile.

Le Vice-Président seconde le Président et le remplace en cas d'empêchement dans l'ordre fixé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE XI

Le Secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, de la conservation des archives. Il tient le registre des délibérations.

ARTICLE XII

Le Trésorier est chargé des recettes et des paiements. Il tient les livres de comptabilité et le fichier. Il est responsable des fonds et titres de l'Amicale. Il paie sur mandats du Président et perçoit toutes les sommes dues à un titre quelconque à l'Amicale en accomplissant à cet effet toutes formalités nécessaires. Il a tous pouvoirs pour le fonctionnement du compte qui sera ouvert au nom de l'Amicale au Crédit Agricole.

ARTICLE XIII

Le Conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président et au moins une fois par semestre.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres qui le composent statutairement assiste à la séance.

Il décide à la majorité des membres présents. La voix du Président est prépondérante (en cas d'égalité).

Chaque réunion du Conseil donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal détaillé qui doit figurer sur le registre des délibérations, noté et paraphé par le Président ou le Vice-Président et le Secrétaire.

M. G. L. J. 27

ARTICLE XIV

Les membres du Conseil peuvent être déclarés démissionnaires d'office de leur fonction en cas d'absence non motivée à plusieurs séances consécutives.

ARTICLE XV

Les fonctions d'Administrateurs sont exercées à titre gracieux.

ARTICLE XVI

Les membres actifs de l'Amicale se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire au moins une fois par an pour se prononcer sur le rapport moral et le compte rendu de la gestion financière du Conseil d'Administration, procéder à l'élection des Administrateurs, délibérer sur les rapports qui leur sont présentés et statuer sur les questions soumises. En cas d'urgence, le Président peut faire convoquer une Assemblée Générale fixée extraordinairement. La convocation est obligatoire, quand elle est demandée soit par le quart des membres de l'Amicale ayant droit de vote, soit par la majorité des membres du Conseil d'Administration.

Les convocations à l'Assemblée Générale doivent être adressées aux membres actifs dix jours au moins avant la date de la réunion.

Les modifications des statuts ne peuvent être décidées qu'en Assemblée Générale extraordinaire. L'ordre du jour des Assemblées Générales est fixé par le Conseil d'Administration.

Toute question dont l'examen est demandé par le quart au moins des membres actifs de l'Amicale, deux mois au moins avant l'Assemblée Générale, est obligatoirement portée à l'ordre du jour.

Chaque participant pourra être porteur de quatre pouvoirs.

ARTICLE XVII

Pour délibérer valablement, toute Assemblée Générale Ordinaire doit être composée d'un nombre d'Associés représentant par eux-mêmes ou par procuration le cinquième des membres actifs de l'Amicale. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour dans un délais de quinze jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère quel que soit le nombre d'Associés présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE XVIII

Est nulle toute décision prise dans une réunion de l'Assemblée Générale et du Conseil qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière.

ARTICLE XIX

Toute discussion politique, syndicale, religieuse ou étrangère aux buts de l'Amicale est interdite dans les réunions du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale et des divers Comités de l'Amicale.

ARTICLE XX

Sont radiés et exclus par le Conseil d'Administration :

- 1) Les membres dont l'attitude est susceptible de porter préjudice moral à l'Amicale.
- 2) Ceux qui sont définitivement frappés d'une condamnation grave.
- 3) Ceux qui auraient causé aux intérêts de l'Amicale un préjudice volontaire et dûment constaté.

M. G. L. J. 27

ARTICLE XXI

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil ou sur celle du quart au moins des membres actifs. Dans ce dernier cas, la proposition est soumise au Conseil deux mois avant la séance de l'Assemblée Générale Extraordinaire à laquelle les membres sont convoqués et informés de l'ordre du jour.

Pour délibérer valablement toute Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée d'un nombre d'Associés représentant par eux-mêmes ou par procuration le quart des membres actifs de l'Amicale. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Lors de cette deuxième réunion l'Assemblée délibère quel que soit le nombre d'Associés présents ou représentés.

Pour être valable, au premier tour, le vote devra dégager une majorité absolue de 50% + 1 voix des membres présents ou représentés. Au deuxième tour, le scrutin sera effectué à la majorité relative.

ARTICLE XXII

La dissolution volontaire de l'Amicale ne pourra être prononcée qu'au cours d'une Assemblée Générale réunie à cet effet.

Le Conseil d'Administration aura seul qualité pour procéder à la liquidation de l'Amicale et à l'attribution de l'actif social. Aucun membre ne pourra, sous aucun prétexte, prétendre à une part quelconque de cet actif qui sera attribué à des œuvres sociales du Crédit Agricole.

ARTICLE XXIII

Conformément à la loi du 1^{er} juillet, et du décret du 16 août 1901, les statuts seront déposés à la Préfecture du Tarn et Garonne.

Statuts mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mars 2005.


Le Président


Le Secrétaire


Le Trésorier